



NATIONS
UNIES



**CONVENTION-CADRE SUR
LES
CHANGEMENTS
CLIMATIQUES**

Distr.
LIMITEE

FCCC/CP/1996/L.13/Add.1
17 juillet 1996

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

CONFERENCE DES PARTIES
Deuxième session
Genève, 8-19 juillet 1996
Point 6 a) i) de l'ordre du jour

DECISIONS VISANT A PROMOUVOIR L'APPLICATION EFFECTIVE DE LA CONVENTION

COMMUNICATIONS DES PARTIES

**COMMUNICATIONS DES PARTIES VISEES A L'ANNEXE I : DIRECTIVES,
CALENDRIER ET PROCESSUS D'EXAMEN**

**Recommandation de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique
et technologique et de l'Organe subsidiaire de mise en oeuvre**

Additif

Annexe

**DIRECTIVES POUR L'ETABLISSEMENT DES COMMUNICATIONS NATIONALES
DES PARTIES VISEES A L'ANNEXE I**

1. Les directives pour l'établissement des communications des Parties visées à l'annexe I ont trois objectifs principaux, à savoir :

a) Aider les Parties visées à l'annexe I à remplir leurs engagements au titre des articles 4 et 12;

b) Faciliter le processus d'examen des communications nationales, notamment l'élaboration de documents utiles d'analyses techniques et de synthèses, en encourageant une présentation des informations propre à assurer leur cohérence, leur transparence et leur comparabilité; et

c) Faire en sorte que la Conférence des Parties dispose d'informations suffisantes, comme prévu à l'alinéa d) du paragraphe 2 de l'article 4 pour pouvoir, conformément à son mandat, évaluer l'application de la Convention et examiner si les engagements énoncés aux alinéas a) et b) du paragraphe 2 de l'article 4 sont adéquats.

Contenu

2. En vertu de l'alinéa j) du paragraphe 1 de l'article 4 et de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 12, la communication devrait aborder l'ensemble des actions entreprises par la Partie pour s'acquitter de toutes ses obligations au titre de la Convention, y compris de celles concernant l'adaptation, la recherche, l'éducation et d'autres activités, en sus des mesures visant à limiter les émissions et à renforcer les puits. Pour ce qui est des Parties visées à l'annexe II, les communications devraient rendre compte notamment des mesures prises en application des paragraphes 3, 4 et 5 de l'article 4.

3. Conformément aux articles 4 et 12, les communications devraient traiter de toutes les émissions anthropiques et de l'absorption de tous les gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal.

Questions intersectorielles

4. Les données quantitatives se rapportant aux inventaires et projections concernant l'émission et l'absorption des gaz à effet de serre devraient être présentées gaz par gaz en unités de masse (Gg), avec d'un côté les émissions par les sources et de l'autre les absorptions par les puits, sauf lorsqu'il est techniquement impossible de dissocier les deux catégories d'informations dans le domaine correspondant aux changements dans l'utilisation des terres et à la foresterie.

5. Tout en communiquant leurs émissions en unités de masse, les Parties peuvent choisir d'utiliser également les potentiels de réchauffement du globe (PRG) pour exprimer leurs inventaires et projections en équivalent-dioxyde de carbone en se fondant sur les indications fournies par le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) dans son deuxième rapport d'évaluation. Toute utilisation des PRG devrait reposer sur les effets des gaz à effet de serre sur cent ans. Les Parties peuvent également utiliser d'autres horizons temporels.

6. Compte tenu des dispositions de l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 4, 1990 devrait être l'année de base retenue pour les inventaires 1/. Les dispositions du paragraphe 6 de l'article 4 s'appliquent dans ce contexte aux Parties visées à l'annexe I qui sont en transition vers l'économie de marché et qui, dans leurs communications, devraient indiquer à la Conférence des Parties la latitude dont elles souhaitent disposer en application de cet article.

7. La transparence des communications nationales est indispensable au succès du processus de transmission et d'examen des informations. Elle est tout particulièrement importante pour les inventaires des quantités de gaz à effet de serre émises et absorbées ainsi que pour les projections et les évaluations des effets des mesures.

8. Lorsque les communications nationales présentent des données quantitatives sur les inventaires et projections des niveaux d'émission et d'absorption des gaz à effet de serre, la marge d'incertitude que comportent ces données et les hypothèses sur lesquelles elles reposent devraient faire l'objet d'une analyse qualitative et, si possible, quantitative.

9. Les Parties devraient fournir au secrétariat des informations générales supplémentaires pertinentes, si possible - mais il ne s'agit pas là d'une obligation - dans l'une des langues de travail du secrétariat. Elles devraient notamment soumettre des documents sur les coefficients d'émission utilisés, sur les activités et sur d'autres hypothèses pertinentes, ainsi que des rapports techniques sur l'analyse des projections.

10. Pour rendre compte des politiques et mesures et des projections, les Parties peuvent se reporter aux "méthodes d'évaluation des mesures d'atténuation possibles" (chapitre 27 et appendices 1 à 4), exposées dans "Changements climatiques, 1995 : deuxième rapport d'évaluation du GIEC, volume III, Analyses scientifiques et techniques des incidences de l'évolution du climat et des mesures d'adaptation et d'atténuation : contribution du Groupe de travail II du GIEC".

Inventaires

11. L'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 12 dispose que les communications doivent comporter un inventaire national des émissions

1/ En vertu des décisions adoptées à sa huitième session par le Comité intergouvernemental de négociation d'une Convention-cadre sur les changements climatiques.

anthropiques par les sources et de l'absorption par les puits de tous les gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal. Des informations devraient être données au minimum sur les gaz à effet de serre suivants : dioxyde de carbone (CO₂), méthane (CH₄), oxyde nitreux (N₂O), hydrocarbures perfluorés (PFC), hydrocarbures partiellement fluorés (HFC) et hexafluorure de soufre (SF₆). Les Parties devraient également fournir des données sur les gaz à effet de serre indirect que sont le monoxyde de carbone (CO), les oxydes d'azote (NO_x) et les composés organiques volatils (COV) autres que le méthane et sont encouragées à communiquer des données sur les oxydes de soufre. A mesure que l'on découvrira que d'autres gaz ont un potentiel de réchauffement du globe important, les données les concernant devraient être incluses dans les communications. Lorsqu'il existe des lacunes au niveau des méthodes ou des données, l'information devrait être présentée de manière transparente.

12. Si les Parties procèdent à des corrections des données d'inventaire, par exemple pour tenir compte des variations climatiques ou de la structure des échanges d'électricité, ces corrections devront être signalées de manière transparente, en indiquant clairement la méthode appliquée. La communication devrait présenter les données corrigées et les données non corrigées.

13. Les Parties devraient également communiquer des informations sur les inventaires de gaz à effet de serre pour les années postérieures à 1990. Il faudrait qu'elles fournissent des données (si nécessaire mises à jour) pour les années 1990-1994 et, si possible, pour 1995 dans le cadre de leur deuxième communication nationale. Les communications ultérieures devraient présenter les données à compter de 1990 jusqu'à trois ans avant l'année de présentation et, si possible, au-delà. Il serait également souhaitable que ces données soient présentées sous une forme électronique compatible avec celle utilisée par le secrétariat.

14. L'estimation, la notification et la vérification des données des inventaires devraient se faire au moyen des Directives du GIEC pour l'établissement des inventaires nationaux des gaz à effet de serre qui proposent des méthodes par défaut à l'intention de tous les pays qui souhaitent les utiliser. Les pays qui disposent déjà de méthodes comparables pourront continuer à les utiliser, sous réserve de fournir une documentation suffisante pour étayer les données présentées. Les Parties qui utilisent la méthodologie CORINAIR ou une autre méthodologie "partant de la base" devraient

fournir des données sur les activités, présenter les coefficients d'émission sous une forme détaillée et préciser la correspondance entre les catégories de sources du GIEC et celles prévues dans la méthodologie qu'elles appliquent. Il conviendrait d'utiliser pour la présentation des données les tableaux et formulaires types recommandés dans les Directives du GIEC.

15. En ce qui concerne le risque de double comptage ou de non-comptage des émissions, les Parties devraient indiquer brièvement comment les matières premières ont été traitées dans la catégorie de sources de l'inventaire correspondant aux processus industriels, en particulier dans la production de fer et d'acier et de métaux non ferreux ainsi que dans l'industrie chimique et pétrochimique. Les Parties devraient aussi expliquer succinctement le traitement des émissions de CO₂ dans la catégorie de sources correspondant aux déchets, en précisant notamment si, conformément à la méthodologie du GIEC, les émissions de CO₂ provenant de la combustion de déchets organiques ou de la décomposition en milieu aérobie de produits d'origine biologique ont été exclues et celles des produits tirés de combustibles fossiles (plastiques et hydrocarbures) ont été incluses.

16. Par souci de transparence, il faudrait que les Parties fournissent des informations suffisantes pour permettre de reconstituer l'inventaire à partir des données nationales sur les activités, des coefficients d'émission et de diverses autres hypothèses, et d'évaluer les résultats. Pour la présentation des méthodes appliquées, des données sur les activités, des coefficients d'émission et des autres hypothèses, les Parties visées à l'annexe I devraient se conformer aux Directives du GIEC pour l'établissement des inventaires nationaux de gaz à effet de serre. Les tableaux types ne sont pas suffisamment détaillés pour permettre de reconstituer les inventaires. Pour ce faire, il conviendrait de fournir la feuille de calcul 1.1 du GIEC, ou d'autres documents équivalents, indiquant les hypothèses retenues pour évaluer les émissions de CO₂ provenant de la consommation de combustibles, conformément à la méthode de référence du GIEC.

17. En ce qui concerne les données sur les émissions provenant des combustibles de soute utilisés dans les transports aérien et maritime internationaux, et conformément aux Directives du GIEC pour l'établissement des inventaires nationaux des gaz à effet de serre, les Parties devraient faire figurer ces données dans une catégorie distincte dans leurs inventaires

d'émission sur la base des ventes de combustibles et devraient, autant que possible, s'abstenir de les comptabiliser dans leurs émissions nationales totales.

18. Si les Parties souhaitent en outre présenter les données de leurs inventaires sous une autre forme, par exemple si elles souhaitent indiquer les émissions de gaz à effet de serre par habitant, elles pourront le faire dans une section de leur communication consacrée aux données de base (conditions propres au pays). Il conviendrait en outre, si possible, d'inclure certaines informations sur les tendances antérieures (par exemple les quantités émises et absorbées au cours de la période 1970-1990) de manière à replacer dans leur contexte les données des inventaires.

19. Aux fins de la communication d'informations sur le piégeage et les émissions de carbone dans le domaine correspondant au changement dans l'utilisation des terres et à la foresterie, et les terres agricoles, les Parties devraient utiliser les feuilles de calcul figurant dans les Directives du GIEC pour l'établissement des inventaires nationaux, ou des documents équivalents. Les émissions d'autres gaz à effet de serre liées à ces activités devraient également être mentionnées s'il y a lieu. Il faudrait par ailleurs indiquer, si on les connaît, les tendances antérieures. Même les Parties qui n'appliquent pas la méthodologie par défaut du GIEC devraient adopter le mode de présentation prévu par cet organe.

Politiques et mesures

20. Aux termes du paragraphe 2 de l'article 12, les Parties visées à l'annexe I sont tenues de communiquer des informations relatives aux politiques et mesures qu'elles ont adoptées pour se conformer aux engagements qu'elles ont pris en vertu des alinéas a) et b) du paragraphe 2 de l'article 4. Elles devraient décrire dans leurs communications nationales toutes les politiques et mesures qu'elles ont mises en oeuvre ou se sont engagées à appliquer si elles estiment que ces politiques et mesures contribuent grandement à réduire les émissions et à renforcer les puits d'absorption des gaz à effet de serre. Les actions concernées ne doivent pas nécessairement avoir pour objectif premier de limiter les émissions de gaz à effet de serre.

21. Les Parties sont également encouragées à fournir des informations sur les actions menées par les autorités régionales ou locales ou par le secteur privé, en veillant à ce qu'il n'y ait pas de double comptage. Toutefois,

un certain degré d'agrégation peut être nécessaire si l'on veut tirer le meilleur parti de ces informations. Les communications pourraient en outre faire état des politiques et mesures adoptées dans le cadre d'initiatives internationales ou régionales visant à coordonner selon que de besoin des instruments économiques et administratifs en application de l'alinéa e) i) du paragraphe 2 de l'article 4.

22. Il faudrait présenter le cadre général dans lequel les politiques et mesures sont adoptées en mentionnant par exemple d'autres politiques pertinentes, ou encore l'élaboration d'objectifs nationaux en matière de gaz à effet de serre.

23. Les renseignements communiqués au sujet des politiques et mesures devraient être regroupés par gaz et par secteur. Dans toute la mesure possible, cette classification devrait être conforme à celle des Directives du GIEC pour l'établissement des inventaires nationaux des gaz à effet de serre. Chaque fois que cela est possible, la description et l'évaluation de chaque politique et mesure devraient porter sur les réductions de tous les gaz énumérés au paragraphe 11 et, en principe, respecter les rubriques suivantes, selon les cas 2/ :

Dioxyde de carbone

- Intersectoriel
- Energie (production et transformation)
- Transports
- Industries (liées à l'énergie)
- Industries (non liées à l'énergie)
- Secteurs résidentiel, commercial et institutionnel
- Emissions fugaces de combustible
- Agriculture
- Changement dans l'utilisation des terres et foresterie

2/ Les Parties ne devront faire figurer que les secteurs pour lesquels elles ont des politiques ou des mesures spécifiques. Selon le cas, les secteurs pourront faire l'objet d'une ventilation plus détaillée ou bien, au contraire, d'autres secteurs pourront être ajoutés. Les effets des politiques et mesures devront être mentionnés sous chaque gaz ou secteur auquel elles s'appliquent. Ils ne devront être décrits qu'une seule fois, sous le secteur où leur impact est le plus significatif, avec des renvois à d'autres secteurs lorsqu'il y a lieu.

Méthane

- Gestion des déchets (y compris le traitement des eaux usées)
- Agriculture (non liée à l'énergie)
- Emissions fugaces de combustible
- Industries (non liées à l'énergie)
- Industries (liées à l'énergie)
- Changement dans l'utilisation des terres et foresterie

Oxyde nitreux

- Industries (non liées à l'énergie)
- Industries (liées à l'énergie)
- Agriculture (non liée à l'énergie)
- Transports
- Energie (production et transformation)
- Changement dans l'utilisation des terres et foresterie

Autres gaz à effet de serre et précurseurs 3/

- Transports
- Energie (production et transformation)
- Industries (non liées à l'énergie)
- Industries (liées à l'énergie)
- Secteurs résidentiel, commercial et institutionnel
- Changement dans l'utilisation des terres et foresterie
- Utilisation de solvants et d'autres produits
- Gestion des déchets (y compris le traitement des eaux usées)

24. Pour faciliter la transparence, il conviendrait de fournir, pour chacune des politiques et mesures décrites dans le texte de la communication nationale, suffisamment de détails pour qu'un tiers puisse comprendre l'objectif de ces actions et leur degré de mise en oeuvre, ainsi que la façon dont leurs effets sur les gaz à effet de serre seront surveillés dans le temps. Les informations suivantes devraient figurer dans la description de chacune de ces politiques et mesures :

- a) L'objectif (ou les objectifs) de la mesure en ce qui concerne le (ou les) gaz et le (ou les) secteur(s) visés;

3/ Les autres gaz à effet de serre pourraient faire l'objet d'une ventilation si nécessaire.

b) Le type des moyens d'action utilisés (par exemple instrument économique, réglementation ou directive, accord volontaire, information, éducation et formation, recherche et développement liés aux mesures d'atténuation);

c) L'interaction entre la politique ou la mesure considérée et d'autres politiques et mesures également décrites;

d) Le degré d'application et/ou d'engagement à appliquer la politique ou la mesure (en faisant référence, au besoin, à une section de la communication nationale relative aux conditions propres au pays dans laquelle est décrit le processus d'élaboration des politiques dans le pays ou l'organisation en question);

e) La façon dont la mesure devrait fonctionner ou fonctionne déjà;

f) Le suivi au moyen d'indicateurs intermédiaires de l'état d'avancement des politiques et mesures (ces indicateurs peuvent être liés au processus législatif, aux activités relatives aux émissions ou aux objectifs plus généraux des politiques et des mesures);

g) Une estimation quantitative de l'effet d'atténuation de la politique ou de la mesure ou, si une telle estimation n'est pas possible, un classement des différentes politiques et mesures en fonction de leur effet relatif; et

h) Si possible des informations (y compris des détails sur les méthodes de calcul) quant au coût de la politique ou de la mesure concernée.

Les Parties devraient utiliser pour ce faire le tableau 1 qui figure à l'appendice III pour résumer les informations fournies sur les politiques et les mesures en complétant si possible toutes les colonnes du tableau.

25. Les Parties devraient rendre compte des mesures prises pour s'acquitter des engagements découlant de l'alinéa e) ii) du paragraphe 2 de l'article 4 de la Convention, qui prévoit qu'elles doivent recenser et examiner périodiquement celles de leurs politiques et pratiques qui encouragent des activités ayant pour effet de porter les émissions anthropiques de gaz à effet de serre non réglementées par le Protocole de Montréal à un niveau supérieur à celui qu'elles atteindraient autrement. Les Parties devraient également indiquer les motifs de ces mesures compte tenu de la situation dans leur pays.

26. En vertu de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 12, les Parties peuvent également décrire brièvement, dans une section distincte des

communications nationales, les politiques et mesures qu'elles envisagent de prendre.

Activités exécutées conjointement

27. Bien qu'un mécanisme distinct ait été institué pour rendre compte des activités exécutées conjointement comme suite à la décision 5/CP.1 de la Conférence des Parties et à l'adoption par l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique, à sa deuxième session, d'un cadre initial pour l'établissement des rapports correspondants, les Parties voudront peut-être fournir des informations succinctes sur ces activités.

Projections et évaluation des effets des mesures

28. Conformément à l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 4 de la Convention, il faudrait faire figurer dans les communications nationales une projection des quantités de gaz à effet de serre qui seront émises ou absorbées qui tiennent compte, dans toute la mesure possible, des effets des politiques et mesures que les pays ont mis en oeuvre ou se sont engagés à adopter au moment où la communication nationale est établie (c'est-à-dire présenter un scénario "avec mesures prises"). Par souci de transparence, les Parties devraient inclure des projections de référence en indiquant, au moyen du tableau 1, les mesures incluses dans ces projections et celles qui viennent s'y ajouter.

29. Les projections porteront au minimum sur les niveaux futurs d'émission et d'absorption des gaz à effet de serre suivants : CO₂, CH₄, N₂O, PFC, HFC et SF₆. Les Parties sont encouragées à fournir également des projections concernant les gaz à effet de serre indirect (CO, NO_x et COV autres le méthane) ainsi que les oxydes de soufre. En cas de lacune au niveau des méthodes ou des données, l'information devrait être présentée de façon transparente.

30. La Convention dispose que les Parties doivent fournir des informations sur les projections concernant les émissions anthropiques par source et les absorptions par leurs puits (art. 4.2 b)) ainsi que des estimations précises des effets des politiques et mesures appliquées sur les niveaux d'émission et d'absorption (art. 12.2 b)). Pour que le processus d'examen soit efficace, ces projections doivent porter sur au moins une année commune de référence. Etant donné les délais fixés à l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 4, les données devraient être fournies pour l'an 2000. Compte tenu de l'objectif de la Convention et de l'intention d'infléchir l'évolution des émissions à plus long terme, les Parties devraient également inclure des projections

quantitatives pour les années 2005 et 2010 et, dans toute la mesure possible, 2020, étant bien entendu que la marge d'incertitude ne sera pas la même pour chaque gaz et sera d'autant plus grande que les projections seront à plus long terme.

31. Les Parties devraient présenter des projections pour chaque gaz, comme indiqué au paragraphe 4, mais également ventiler les résultats par secteur.

32. Les Parties devraient récapituler les données fournies par les projections pour chacune des catégories des tableaux prévus à cet effet dans les Directives du GIEC pour l'établissement des inventaires nationaux des gaz à effet de serre, en utilisant pour ce faire, les tableaux 2 à 7 de l'appendice III.

33. Les Parties sont encouragées à présenter des projections distinctes pour les émissions provenant des combustibles de soute utilisés dans les transports internationaux et/ou à fournir des informations qui faciliteront les projections internationales des émissions provenant de combustibles de soute.

34. Les Parties sont encouragées à présenter des projections des émissions établies à partir des niveaux de 1990 - ou d'autres années de référence pour certaines des parties visées à l'annexe I en transition sur le plan économique - qui concordent avec les données des inventaires de 1990. Toute discordance devrait être expliquée.

35. Conformément à l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 12, il faudrait donner dans les communications nationales une estimation précise de l'effet total des politiques et mesures sur les quantités de gaz à effet de serre émises et absorbées. Cette estimation devrait tenir compte, autant que possible, de l'ensemble des politiques et mesures que les pays ont mises en oeuvre ou se sont engagés à appliquer (comme indiqué au paragraphe 20).

36. En outre, les Parties devraient fournir, chaque fois que possible, des estimations de l'effet de chacune des politiques et mesures sur les quantités futures de gaz à effet de serre qui seront émises et absorbées. Dans cette section, les Parties pourraient décrire les effets de l'ordre de mise en oeuvre des politiques et des mesures, d'un ensemble de type d'instruments ou de synergies avec d'autres mesures. Elles peuvent également exposer les mécanismes qui conduisent à des réductions des émissions et expliquer comment elles sont arrivées à ces estimations.

37. Par souci de transparence les Parties, lorsqu'elles établissent leurs projections des quantités de gaz à effet de serre émises et absorbées, et

lorsqu'elles évaluent l'effet précis total des politiques et mesures sur ces émissions et absorptions devraient :

a) Avoir toute latitude pour utiliser le (ou les) modèle(s) et/ou la (ou les) méthode(s) qu'elles connaissent le mieux et qui, à leur avis, donnent les résultats les plus précis;

b) Fournir suffisamment d'informations pour qu'un tiers puisse comprendre, sur le plan qualitatif, le (ou les) modèle(s) et/ou la (ou les) méthode(s) utilisé(s) et les liens qui existent entre eux;

c) Résumer les points forts et les points faibles du (ou des) modèle(s) et/ou de la (ou des) méthode(s) utilisé(s) et donner des indications concernant leur valeur scientifique et technique; et

d) Veiller à ce que le (ou les) modèle(s) et/ou la (ou les) méthode(s) utilisé(s) prennent en compte tout chevauchement ou synergie qui pourrait exister entre les différentes politiques et mesures.

38. Par souci de transparence, les communications nationales devraient contenir suffisamment d'informations pour permettre à un tiers de comprendre, sur le plan quantitatif, les principales hypothèses sur lesquelles reposent les projections des quantités de gaz à effet de serre émises et absorbées et les estimations des effets que les politiques et les mesures auront au total sur l'émission et l'absorption. Compte tenu de ce qui est indiqué au paragraphe 6 ci-dessus, les Parties devraient indiquer clairement les valeurs des variables clefs pour l'année de base et des principales hypothèses formulées pour l'an 2000 ainsi que pour d'autres années, de préférence 1995, 2005, 2010 et 2020. Elles devraient également fournir pour l'année de base et pour l'an 2000 des informations sur les autres principaux résultats fournis par le ou les modèle(s) et/ou la ou les méthode(s) utilisé(s) tels que les bilans énergétiques. Les Parties devraient, dans toute la mesure possible, récapituler les valeurs des principales variables et hypothèses en utilisant le tableau 8 de l'appendice III. En outre, elles peuvent s'inspirer des listes indicatives de variables et de résultats reproduites à l'appendice I.

39. Les Parties qui, dans l'analyse des projections, corrigent les données relatives aux émissions de l'année de référence, par exemple pour tenir compte des variations climatiques ou de la structure des échanges d'électricité, devraient signaler ces corrections de manière transparente, en précisant clairement la méthode suivie et présenter à la fois les données corrigées et les données non corrigées.

40. Lorsqu'elles fournissent une analyse qualitative des incertitudes que comportent les résultats des projections et les estimations précises des effets (voir par. 10), les Parties sont encouragées à présenter les conclusions d'analyses de sensibilité montrant comment les résultats seraient influencés par des modifications des valeurs des principales hypothèses.

Evaluation de la vulnérabilité et mesures d'adaptation

41. Dans les communications, les Parties devraient examiner de manière succincte les incidences que les changements climatiques devraient avoir sur elles et décrire dans leurs grandes lignes les actions engagées en matière d'adaptation en application des alinéas b) et e) du paragraphe 1 de l'article 4. Les Parties sont encouragées à se reporter aux Directives techniques du GIEC pour l'évaluation des incidences des changements climatiques et des mesures d'adaptation. Elles pourraient mentionner, notamment, les plans intégrés de gestion des zones côtières, les ressources en eau et l'agriculture. Les Parties sont également encouragées à faire rapport sur les résultats précis de la recherche scientifique dans le domaine de l'évaluation de la vulnérabilité et des mesures d'adaptation.

Ressources financières et transfert de technologie et de savoir-faire

42. En vertu du paragraphe 3 de l'article 12, les Parties visées à l'annexe II communiquent, pour ce qui est des activités entreprises en 1994, 1995 et, éventuellement, 1996 pour donner effet aux différents engagements découlant des paragraphes 3, 4 et 5 de l'article 4, les informations détaillées suivantes :

a) Les "ressources financières nouvelles et additionnelles fournies pour couvrir la totalité des coûts convenus encourus par les pays en développement Parties du fait de l'exécution de leurs obligations découlant de l'article 12, paragraphe 1", en indiquant clairement pourquoi il s'agit de "ressources nouvelles et additionnelles";

b) Dans la mesure du possible, les ressources financières fournies pour couvrir la totalité des coûts supplémentaires convenus entraînés par l'application des mesures visées au paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention;

c) L'assistance fournie afin d'aider les pays en développement Parties particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques à faire face au coût de leur adaptation auxdits effets;

d) Les mesures prises en vue d'encourager, de faciliter et de financer, selon les besoins, le transfert de technologies et de savoir-faire écologiquement rationnels aux autres Parties, et plus particulièrement à celles d'entre elles qui sont des pays en développement, et l'accès de ces Parties à ces technologies et savoir-faire 4/; et

e) Dans la mesure du possible, leurs activités concernant le financement de l'accès des pays en développement aux technologies "matérielles" ou "immatérielles" écologiquement rationnelles, présentées séparément et en faisant référence au tableau 11 de l'appendice III à la présente décision.

43. Dans leur rapport sur leurs activités de promotion, de facilitation et de financement du transfert de technologies écologiquement rationnelles ou de l'accès à ces technologies, les Parties devront établir une distinction claire entre les activités entreprises par le secteur public et par le secteur privé. Compte tenu de la nécessité de faire preuve de souplesse s'agissant de la communication d'informations sur les activités du secteur privé, les Parties devraient indiquer de quelle façon ces activités leur permettent de s'acquitter de leurs engagements en vertu des paragraphes 3, 4 et 5 de l'article 4 de la Convention.

44. Lors de la communication d'information concernant la fourniture de ressources financières, les Parties visées à l'annexe II feront une distinction entre les contributions financières à l'organisme intérimaire chargé d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier, ainsi qu'aux institutions et aux programmes multilatéraux régionaux et autres et les ressources financières fournies à d'autres Parties dans le cadre de mécanismes bilatéraux, et devraient compléter les tableaux 9a, 9b, 10a et 10b de l'appendice III.

4/ L'expression "transfert de technologie" telle qu'elle est utilisée dans la présente note, s'entend des pratiques et des procédés, tels que les technologies "immatérielles" qui englobent le renforcement des capacités, les réseaux d'information, la formation et la recherche, etc., ainsi que des technologies "matérielles", lesquelles comprennent, par exemple, les équipements permettant de maîtriser, de réduire ou de prévenir les émissions anthropiques de gaz à effet de serre dans le secteur énergétique, les transports, la foresterie, l'agriculture et l'industrie, d'augmenter les quantités absorbées par les puits et de faciliter le processus d'adaptation.

Recherche et observation systématique

45. En application de l'alinéa g) du paragraphe 1 de l'article 4, de l'article 5 et de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 12, les Parties visées à l'annexe I devraient communiquer des informations sur les mesures qu'elles prennent en matière de recherche et d'observation systématique.

Ces informations pourraient porter notamment sur les points suivants :

- a) Recherche sur les incidences des changements climatiques;
- b) Modélisation et prévision, notamment élaboration de modèles de circulation générale;
- c) Etudes des phénomènes et des systèmes climatiques;
- d) Collecte de données, surveillance et observation systématique, notamment constitution de banques de données;
- e) Analyse socio-économique, notamment des incidences des changements climatiques et des mesures de riposte possibles;
- f) Recherche-développement dans le domaine technologique.

46. Dans les communications, il pourrait être question aussi bien des programmes nationaux que des programmes internationaux (par exemple, du Programme climatologique mondial et du Programme international géosphère-biosphère) ainsi que du GIEC. Il faudrait par ailleurs faire état des actions engagées en faveur du renforcement des capacités dans les pays en développement.

47. Dans les communications il faudrait se borner à indiquer les actions entreprises sans en donner les résultats. Les résultats des travaux de recherche ou de modélisation, par exemple, ne devraient pas être mentionnés dans cette section.

Education, formation et sensibilisation du public

48. Conformément à l'alinéa i) du paragraphe 1 de l'article 4, à l'article 6 et à l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 12, les Parties visées à l'annexe I devraient communiquer des informations sur les mesures prises en matière d'éducation, de formation et de sensibilisation du public, notamment sur les programmes nationaux et la participation à des activités internationales dans ce domaine. On pourrait, par exemple, indiquer dans quelle mesure le public participe à l'élaboration ou à l'examen au plan interne de la communication nationale.

Prise en considération de situations particulières

49. Certaines des Parties visées à l'annexe I peuvent, dans le cadre de leurs communications, demander à bénéficier d'une certaine "latitude" ou qu'il soit tenu compte de leur situation comme prévu aux paragraphes 6 et 10 de l'article 4 de la Convention. Si c'était le cas, ces Parties devraient indiquer précisément la considération spéciale qu'elles sollicitent et la justifier en exposant clairement leur situation.

Données de base (conditions propres au pays)

50. Même si la Convention ne l'exige pas expressément, les Parties voudront peut-être fournir d'autres renseignements sur leur profil émissions/absorption de gaz à effet de serre, ce qui permettrait au lecteur de replacer dans leur contexte les informations relatives à la façon dont elles appliquent la Convention et pourrait contribuer à expliquer certaines tendances et fournirait des données très utiles pour l'analyse et le regroupement des présentations. Les informations seraient plutôt de type "rétrospectif" mais la période considérée varierait d'un pays à l'autre. Les Parties pourraient notamment communiquer les informations suivantes :

- a) Profil démographique, par exemple taux d'accroissement, densité et répartition de la population, dans un cadre temporel donné (par exemple, années 1970 à 1990), et émissions de gaz à effet de serre par habitant;
- b) Profil géographique;
- c) Profil climatique, par exemple données relatives aux degrés-jours de chauffe et de réfrigération et aux précipitations;
- d) Profil économique, par exemple produit intérieur brut (PIB), PIB par habitant (exprimé en monnaie nationale et en termes de parité de pouvoir d'achat), taux de croissance du PIB, PIB par secteur, importations et exportations, subventions agricoles, dans un cadre temporel donné (par exemple, années 1970 à 1990) et émissions de gaz à effet de serre par rapport au PIB;
- e) Profil énergétique, par exemple part de l'énergie, taxes frappant l'énergie, subventions, taxes sur les véhicules, taxes sur les combustibles, tarifs de l'électricité, informations sur la structure du marché de l'électricité, du marché du gaz naturel, du marché charbonnier et du marché pétrolier, consommation d'énergie (par secteur, par type de combustible, par habitant, par unité de PIB), production intérieure d'énergie en proportion de la consommation intérieure totale, intensité énergétique et tarification de

l'énergie en 1990 pour les consommateurs industriels et non industriels (taxes comprises), dans un cadre temporel donné (par exemple 1970-1990);

f) Profil social, par exemple renseignements tels que la taille moyenne des habitations, le nombre de véhicules par habitant et par unité familiale, et la circulation des personnes (en milliards de km/personnes) et des marchandises par type de transport (air, rail, route et secteur public/privé);

g) Pour les secteurs qui émettent de grandes quantités de gaz à effet de serre, indication de l'échelon auquel les politiques et les mesures des pouvoirs publics visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre doivent être appliquées; et

h) Informations sur l'utilisation d'indicateurs de performance, au niveau national comme au niveau sectoriel/sous-sectoriel, des politiques et des mesures de réduction des gaz à effet de serre.

51. Les Parties sont encouragées à présenter séparément les estimations d'émissions associées aux exportations d'électricité. Elles sont également encouragées à fournir des renseignements sur la production nationale d'énergie de toutes sources par combustible et des estimations des pertes moyennes en cours de transport. Les pays exportateurs et importateurs sont encouragés à indiquer les valeurs annuelles échangées en kilowattheures, globalement et par destinataire (en précisant les pertes associées au transport).

Structure et résumé analytique

52. Les Parties devraient communiquer à la Conférence des Parties dans un seul document l'ensemble minimal d'informations à fournir en application des présentes directives. Toute information complémentaire ou connexe pourra être incluse dans le document principal ou être présentée dans un autre document, par exemple une annexe technique.

53. Les communications devraient comporter un résumé analytique reprenant les principales informations et données extraites du document complet. Les résumés seront traduits et largement diffusés. Eu égard aux contraintes en matière de traduction, il conviendrait d'envisager des résumés n'excédant pas 10 pages.

54. Les Parties sont encouragées à présenter les informations communiquées selon le plan proposé à l'appendice II.

Langue

55. Les communications nationales peuvent être soumises dans l'une des langues de travail de l'Organisation des Nations Unies, sans préjudice du choix ultérieur des langues officielles et de travail de la Conférence des Parties et des organes subsidiaires ainsi que du secrétariat de la Convention. Les Parties visées à l'annexe I sont encouragées à soumettre également dans la mesure du possible et s'il y a lieu, une traduction de leur communication en anglais.

Longueur

56. Les Parties devraient décider elles-mêmes de la longueur de leurs communications. Elles devraient s'efforcer de ne pas rédiger de communications trop longues, afin de limiter le volume de la documentation et de faciliter le processus d'examen. Les Parties sont encouragées à soumettre des versions de leurs communications sous forme électronique compatible avec les moyens utilisés par le secrétariat.

Appendice I

Principales variables (hypothèses) qui peuvent être nécessaires pour établir des projections des quantités de gaz à effet de serre émises et absorbées ou pour estimer les effets précis des politiques et mesures

- Niveau du PIB (monnaie nationale) et taux de croissance annuelle (sur la base des prévisions économiques de la Partie concernée)
- Taux de change de la monnaie nationale par rapport au dollar des Etats-Unis
- Population (millions) et taux global de croissance annuelle
- Taux d'intérêt et taux d'escompte du secteur public
- Taux annuel d'amélioration intrinsèque du rendement énergétique au total et par secteur
- Total des locaux d'habitation, y compris le renouvellement du parc (nombre de logements)
- Surface des locaux à usage commercial, y compris le renouvellement du parc (milliers de km²)
- Kilomètres parcourus par type de véhicule (milliers)
- Cadre d'action (description de mesures significatives de réduction des quantités émises ou d'augmentation des quantités absorbées qui ont été prises en compte dans les projections, ainsi que de la façon dont elles ont été prises en compte)
- Taux de pénétration et niveaux absolus d'application de nouvelles technologies d'utilisation finale.

Autres principaux résultats qui peuvent être obtenus lors de l'établissement de projections des quantités de gaz à effet de serre émises et absorbées ou de l'estimation des effets précis des politiques et des mesures

- Production d'énergie primaire par type de combustible (pétajoules)
- Demande d'énergie primaire par type de combustible, ainsi que d'électricité (pétajoules)
- Demande d'énergie par secteur (pétajoules)
- Consommation finale d'énergie par utilisation finale (pétajoules)
- Cheptel (milliers de têtes par espèce)
- Riziculture (hectares de surface cultivée)
- Utilisation d'engrais azotés et de fumier (tonnes d'azote)

- Forêts défrichées (milliers d'hectares)
- Déchets mis en décharge (tonnes)
- Demande biochimique en oxygène des eaux usées (kilogrammes)
- Importations/exportations d'énergie (pétajoules)
- Energie primaire par unité de production dans les secteurs industriel et commercial
- Consommation d'énergie par m² dans les secteurs résidentiel et commercial
- Energie primaire utilisée pour les transports (par tonne-km ou passagers-km)
- Electricité et chaleur produites par unité de combustible utilisé dans les centrales thermiques.

Appendice II

Plan proposé pour la présentation des informations dans les communications

1. Résumé analytique
2. Introduction
3. Conditions propres aux pays
4. Inventaires des émissions anthropiques et de l'absorption des gaz
à effet de serre
5. Politiques et mesures
6. Projections et effets des politiques et mesures
7. Prévisions concernant les incidences des changements climatiques et
évaluation de la vulnérabilité
8. Mesures d'adaptation
9. Assistance financière et transfert de technologie
10. Recherche et observation systématique
11. Education, formation et sensibilisation du public

Appendice III**Tableau 1. Récapitulation des politiques et mesures : CO₂**

| Titre de la politique/ mesure 1/ | Type d'instrument | Objectif et/ou méthode de réduction des émissions (description, notamment, du mode d'action de la politique/mesure) | Secteur | Degré d'application (prévue/ appliquée; législation adoptée ou pas; état du financement) | Estimation des effets (contribution à l'atténuation des changements climatiques) | | | | Surveillance : indicateur intermédiaire de l'état d'avancement |
|-------------------------------------|-------------------|---|---------|--|--|------|------|------|--|
| | | | | | 2000 | 2005 | 2010 | 2020 | |
| 1. | | | | | 0 | 0 | 0 | 0 | |
| 2. etc. | | | | | 0 | 5 | 0 | 0 | |

1/ Les Parties devraient signaler par un astérisque (*) les mesures qui ne sont pas prises en compte dans la projection de base.

Des tableaux analogues devraient être établis pour les gaz suivants : CH₄, N₂O, NO_x, COV autres que le méthane, CO, PFC, SF₆ et HFC. Si les Parties ne fournissent pas de projections pour les NO_x, les COV autres que le méthane et le CO, elles n'auront pas besoin de compléter la rubrique "Estimations des effets (contribution à l'atténuation des changements climatiques)" dans les tableaux consacrés à ces gaz.

Tableau 2. Récapitulation des projections des émissions anthropiques de CO₂ (gigagrammes)

| | 1990 | 1995 | 2000 | 2005 | 2010 | 2020 |
|---|------|------|------|------|------|------|
| Consommation de combustible : Energie (production et transformation) | | | | | | |
| Consommation de combustible : Industrie | | | | | | |
| Consommation de combustible : Transports | | | | | | |
| Consommation de combustible : Divers | | | | | | |
| Divers | | | | | | |
| Total | | | | | | |

Tableau 3. Récapitulation des projections des quantités de CO₂ absorbées par les puits et les réservoirs (gigagrammes)

| | 1990 | 1995 | 2000 | 2005 | 2010 | 2020 |
|--|------|------|------|------|------|------|
| Agriculture | | | | | | |
| Changement dans l'utilisation des terres et foresterie | | | | | | |
| Divers | | | | | | |
| Quantité totale absorbée | | | | | | |

Tableau 4. Récapitulation des projections des émissions anthropiques de CH₄ (gigagrammes)

| | 1990 | 1995 | 2000 | 2005 | 2010 | 2020 |
|-----------------------------------|------|------|------|------|------|------|
| Consommation de combustibles | | | | | | |
| Emissions fugaces de combustibles | | | | | | |
| Processus industriels | | | | | | |
| Fermentation entérique | | | | | | |
| Elevage | | | | | | |
| Riziculture | | | | | | |
| Déchets | | | | | | |
| Divers | | | | | | |
| Total | | | | | | |

Tableau 5. Récapitulation des projections des émissions anthropiques de N₂O (gigagrammes)

| | 1990 | 1995 | 2000 | 2005 | 2010 | 2020 |
|--------------------------|------|------|------|------|------|------|
| Transports | | | | | | |
| Autres sources d'énergie | | | | | | |
| Processus industriels | | | | | | |
| Agriculture | | | | | | |
| Déchets | | | | | | |
| Divers | | | | | | |
| Total | | | | | | |

**Tableau 6. Récapitulation des projections des émissions anthropiques
d'autres gaz à effet de serre
(gigagrammes)**

| | 1990 | 1995 | 2000 | 2005 | 2010 | 2020 |
|----------------------|------|------|------|------|------|------|
| SF ₆ | | | | | | |
| HFC | | | | | | |
| PFC | | | | | | |
| Autres (préciser) | | | | | | |

**Tableau 7. Récapitulation des projections des émissions anthropiques
de précurseurs et de SO_x
(gigagrammes)**

| | 1990 | 1995 | 2000 | 2005 | 2010 | 2020 |
|---------------------------|------|------|------|------|------|------|
| CO | | | | | | |
| NO _x | | | | | | |
| COV autres que le méthane | | | | | | |
| SO _x | | | | | | |

Tableau 8. Récapitulation des principales variables - valeurs connues et hypothèses - présentées dans l'analyse des projections

| | 1990 | 1995 | 2000 | 2005 | 2010 | 2020 |
|---|------|------|------|------|------|------|
| Prix mondiaux du charbon (dollars des E.-U./tonne) | | | | | | |
| Prix mondiaux du pétrole (dollars des E.-U./baril) | | | | | | |
| Prix de l'énergie sur le marché intérieur (par type de combustible et pour l'électricité) dans les différents secteurs pertinents (secteurs résidentiel, commercial et institutionnel; industrie; transports, etc.) | | | | | | |
| PIB (en monnaie nationale) | | | | | | |
| Population (millions) | | | | | | |
| Consommation des véhicules neufs (par type de véhicule) (litres/100 km) | | | | | | |
| Kilomètres parcourus en moyenne par type de véhicule | | | | | | |
| Demande d'énergie primaire (pétajoules) | | | | | | |
| Indice de la production manufacturière (1990 = 100) | | | | | | |
| Indice de la production industrielle (1990 = 100) | | | | | | |
| Autres | | | | | | |

Tableau 9a. Contributions financières versées à l'entité ou aux entités chargée(s) d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier et aux institutions et programmes multilatéraux régionaux et autres

| | Contributions (en millions de dollars E.-U.) | | |
|---|---|------|-------|
| | 1994 | 1995 | 1996* |
| Fonds pour l'environnement mondial | | | |
| Institutions multilatérales | | | |
| 1. Banque mondiale | | | |
| 2. Société financière internationale | | | |
| 3. Banque africaine de développement | | | |
| 4. Banque asiatique de développement | | | |
| 5. Banque européenne pour la reconstruction et le développement | | | |
| 6. Banque interaméricaine de développement | | | |
| 7. Programme des Nations Unies pour le développement | | | |
| 8. Autres | | | |
| a) | | | |
| b) | | | |
| c) | | | |
| Programmes multilatéraux scientifiques | | | |
| 1. | | | |
| 2. | | | |
| 3. | | | |
| 4. | | | |
| 5. | | | |
| Programmes multilatéraux technologiques | | | |
| 1. | | | |
| 2. | | | |
| 3. | | | |
| 4. | | | |
| 5. | | | |
| Programmes multilatéraux de formation | | | |
| 1. | | | |
| 2. | | | |
| 3. | | | |
| 4. | | | |
| 5. | | | |

* Si disponibles.

Tableau 9b. Contributions financières nouvelles et additionnelles versées à l'entité ou aux entités chargée(s) d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier et aux institutions et programmes multilatéraux régionaux et autres

| | Contributions (en millions de dollars E.-U.) | | |
|---|---|------|-------|
| | 1994 | 1995 | 1996* |
| Fonds pour l'environnement mondial | | | |
| Institutions multilatérales | | | |
| 1. Banque mondiale | | | |
| 2. Société financière internationale | | | |
| 3. Banque africaine de développement | | | |
| 4. Banque asiatique de développement | | | |
| 5. Banque européenne pour la reconstruction et le développement | | | |
| 6. Banque interaméricaine de développement | | | |
| 7. Programme des Nations Unies pour le développement | | | |
| 8. Autres | | | |
| a) | | | |
| b) | | | |
| c) | | | |
| Programmes multilatéraux scientifiques | | | |
| 1. | | | |
| 2. | | | |
| 3. | | | |
| 4. | | | |
| 5. | | | |
| Programmes multilatéraux technologiques | | | |
| 1. | | | |
| 2. | | | |
| 3. | | | |
| 4. | | | |
| 5. | | | |
| Programmes multilatéraux de formation | | | |
| 1. | | | |
| 2. | | | |
| 3. | | | |
| 4. | | | |
| 5. | | | |

* Si disponibles.

Tableau 10a. Contributions financières bilatérales aux fins de l'application de la Convention, 1994
(en millions de dollars des Etats-Unis)

| Pays bénéficiaire | Atténuation | | | | | | Adaptation | Divers* |
|---------------------|-------------|------------|--------|-------------|---------------------|-----------|------------|---------|
| | Energie | Transports | Forêts | Agriculture | Gestion des déchets | Industrie | | |
| 1. | | | | | | | | |
| 2. | | | | | | | | |
| 3. | | | | | | | | |
| 4. | | | | | | | | |
| 5. | | | | | | | | |
| 6. | | | | | | | | |
| 7. | | | | | | | | |
| 8. | | | | | | | | |
| 9. | | | | | | | | |
| 10. | | | | | | | | |
| 11. | | | | | | | | |
| 12. | | | | | | | | |
| 13. | | | | | | | | |
| 14. | | | | | | | | |
| 15. | | | | | | | | |
| 16. | | | | | | | | |
| 17. | | | | | | | | |
| 18. | | | | | | | | |
| 19. | | | | | | | | |
| 20. Tous les autres | | | | | | | | |

* Pour les inventaires des gaz à effet de serre comme il est prévu à l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 4.

Des tableaux analogues devraient être établis pour 1995 et, si possible, 1996.

Tableau 10b. Contributions financières bilatérales nouvelles et additionnelles aux fins de l'application de la Convention, 1994 (en millions de dollars des Etats-Unis)

| Pays bénéficiaire | Atténuation | | | | | | Adaptation | Divers* |
|---------------------|-------------|------------|--------|-------------|---------------------|-----------|------------|---------|
| | Energie | Transports | Forêts | Agriculture | Gestion des déchets | Industrie | | |
| 1. | | | | | | | | |
| 2. | | | | | | | | |
| 3. | | | | | | | | |
| 4. | | | | | | | | |
| 5. | | | | | | | | |
| 6. | | | | | | | | |
| 7. | | | | | | | | |
| 8. | | | | | | | | |
| 9. | | | | | | | | |
| 10. | | | | | | | | |
| 11. | | | | | | | | |
| 12. | | | | | | | | |
| 13. | | | | | | | | |
| 14. | | | | | | | | |
| 15. | | | | | | | | |
| 16. | | | | | | | | |
| 17. | | | | | | | | |
| 18. | | | | | | | | |
| 19. | | | | | | | | |
| 20. Tous les autres | | | | | | | | |

* Pour les inventaires des gaz à effet de serre comme il est prévu à l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 4.

Des tableaux analogues devraient être établis pour 1995 et, si possible, 1996.

**Tableau 11. Projets ou programmes facilitant le transfert de technologies
"matérielles" et "immatérielles" ou l'accès à des technologies
de ce type**

| | | | |
|---|---------|-------------------|-----------------------------------|
| Titre du projet/programme : | | | |
| Objet : | | | |
| Pays bénéficiaire | Secteur | Financement total | Appliqué depuis (nombre d'années) |
| | | | |
| Description : | | | |
| Ministère ou entreprise, personne à contacter, adresse et numéro de téléphone : | | | |
| Incidences sur les émissions/puits de gaz à effet de serre (facultatif) : | | | |

Les Parties devraient également utiliser ce tableau pour fournir une description détaillée de certains projets ou programmes du secteur privé qui ont facilité le transfert de technologies "matérielles" et "immatérielles" ou l'accès à des technologies de ce type en 1994, 1995 ou, si possible, 1996, comme il est indiqué au paragraphe 42 e). de la présente annexe.
